

Commune de GARGAS

date de dépôt : 24/11/2025
demandeur : SELAS PHARMACIE DU
CHATEAU représentée par Mme CHAPEAU
THERIC Laury
pour : remplacement d'enseignes
adresse terrain : 465 avenue des Cordiers
84400 GARGAS

ARRÊTÉ
portant refus d'une autorisation de pose d'enseignes

Le maire de GARGAS,

Vu la demande de pose d'enseignes, présentée le 24/11/2025 par la SELAS PHARMACIE DU CHATEAU représentée par Mme CHAPEAU THERIC Laury demeurant 465 avenue des Cordiers 84400 Gargas;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement d'enseignes sur un bâtiment commercial ;
- sur un terrain situé 465 avenue des Cordiers 84400 Gargas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L581-18 à L581-20 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles 471 et 475 du Code Pénal ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Luberon reçu le 30/12/2025 ;

Considérant que le projet d'installation d'enseignes est envisagé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Considérant que la commune de Gargas ne dispose pas de règlement local de publicité et que c'est donc la réglementation générale qui s'applique ;

Considérant que l'article R581-63 du Code de l'Environnement indique que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade, soit pour cet établissement un maximum de 8,92 m² ;

Considérant que la demande dépasse donc de 1,38 m² la surface possible autorisée (les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade, le recto et le verso se cumulent) ;

ARRÊTE

Article Unique

- Il est fait opposition à la demande d'autorisation d'enseignes.

Le 13/01/2026

Le maire,
Bruno VIGNE-ULMIER



Délai et voie de recours : le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour en contester la teneur devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.